

2 Valeur nette des actifs (VNA)

L'exploitant est-il associé à au moins un autre exploitant?..... 13 Oui 13a Non

Si vous avez répondu **Oui**, remplissez le formulaire CO-1175.29.E.

	A	B	C
Type de réseau (cochez la ou les cases appropriées)	<input type="checkbox"/> Réseau d'énergie électrique ⁸	<input type="checkbox"/> Réseau de gaz ⁹	<input type="checkbox"/> Réseau de télécommunication ¹⁰
VNA de chaque réseau ¹¹ . Si l'exploitant a plus d'un réseau de même type, inscrivez la VNA pour l'ensemble de ces réseaux.	14	15	16
Partie du montant de la ligne 15 qui correspond à la valeur nette des actifs admissibles ¹² de l'exploitant	17	18	19
Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 16	20	21	22
	23	24	25
	26	27	28
	29	30	31

Si vous avez coché la case 13a et une seule des cases de la ligne 14, inscrivez 750 millions de dollars dans la colonne visée de la **ligne 18**.

Si vous avez coché la case 13a et plusieurs cases de la ligne 14, répartissez dans les colonnes visées de la **ligne 18** le plafond de 750 millions de dollars.

Si vous avez coché la case 13 et une seule des cases de la ligne 14, inscrivez dans la colonne visée de la **ligne 18** la partie du plafond de 750 millions de dollars qui a été attribuée à l'exploitant à la partie 2 du formulaire CO-1175.29.E.

Si vous avez coché la case 13 et plusieurs cases de la ligne 14, répartissez dans les colonnes visées de la **ligne 18** la partie du plafond de 750 millions de dollars qui a été attribuée à l'exploitant à la partie 2 du formulaire CO-1175.29.E.

3 TSP à payer pour l'exploitation d'un réseau d'énergie électrique

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 17 et 18 (colonne A).

Taux applicable	19	20	21
Montant de la ligne 19 multiplié par 0,2 %	22	23	24
Montant de la ligne 17 (colonne A)	25	26	27
Montant de la ligne 19	28	29	30
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23	31	32	33
Taux applicable	34	35	36
Montant de la ligne 24 multiplié par 0,55 %	37	38	39
Additionnez les montants des lignes 21 et 26.	40	41	42
Taxe payée par un exploitant autoconsommateur ¹³	43	44	45
Montant de la ligne 27 moins celui de la ligne 28.	46	47	48
Reportez le résultat à la ligne 65.	49	50	51
TSP à payer pour l'exploitation d'un réseau d'énergie électrique	52	53	54

4 TSP à payer pour l'exploitation d'un réseau de gaz

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 17 et 18 (colonne B).

Taux applicable	38	39	40
Montant de la ligne 38 multiplié par 0,75 %	41	42	43
Montant de la ligne 17 (colonne B)	44	45	46
Montant de la ligne 38	47	48	49
Montant de la ligne 41 moins celui de la ligne 42	50	51	52
Taux applicable	53	54	55
Montant de la ligne 43 multiplié par 1,5 %	56	57	58
Additionnez les montants des lignes 40 et 45.	59	60	61
Reportez le résultat à la ligne 67.	62	63	64
TSP à payer pour l'exploitation d'un réseau de gaz	65	66	67



5 TSP à payer pour l'exploitation d'un réseau de télécommunication

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 17 et 18 (colonne C).

Montant de la ligne 16 (colonne C)				53		
	+			54		
Additionnez les montants des lignes 53 et 54.				55		
Taux applicable	×			56		0,7 %
Montant de la ligne 55 multiplié par 0,7 %				57		
Montant de la ligne 17 (colonne C)		58				
Montant de la ligne 53	-	59				
Montant de la ligne 58 moins celui de la ligne 59	=	60				
Taux applicable	×	61				10,5 %
Montant de la ligne 60 multiplié par 10,5 %					62	
Additionnez les montants des lignes 57 et 62.						
Reportez le résultat à la ligne 69.					63	F
TSP à payer pour l'exploitation d'un réseau de télécommunication				=		

6 Remboursement ou solde dû

TSP à payer pour l'exploitation d'un réseau d'énergie électrique (montant D)				65		
TSP à payer pour l'exploitation d'un réseau de gaz (montant E)	+			67		
TSP à payer pour l'exploitation d'un réseau de télécommunication (montant F)	+			69		
Additionnez les montants des lignes 65 à 69.				70		
Montant des versements déjà effectués ¹⁴	-			72		
Montant de la ligne 70 moins celui de la ligne 72					75	G
Remboursement ou solde dû¹⁵				=		

7 Signature

Je déclare que la présente déclaration (ainsi que les états financiers et la liste des immeubles assujettis annexés) est exacte et complète, et que les renseignements qu'elle contient correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et les registres de l'exploitant. De plus, je déclare que les états financiers annexés à la présente déclaration ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Nom du représentant autorisé (en majuscules)

Signature du représentant autorisé

Date

Ind. rég.

Téléphone



10TZ ZZ 49488490

Notes

1. Les municipalités, de même que l'exploitant d'un réseau d'énergie électrique existant déjà en 1979 qui consomme la totalité de l'énergie électrique qu'il produit (exploitant autoconsommateur), n'ont pas à payer la TSP. Par contre, un exploitant qui consomme une partie de l'énergie qu'il produit et vend l'autre partie doit payer la TSP si elle dépasse la taxe payable à titre de taxe foncière.
2. On entend par *immeuble* un immeuble assujéti d'un exploitant qui fait partie de son réseau, qui est situé au Québec et qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Les terrains qui constituent l'assiette des immeubles assujétis et qui sont visés au paragraphe 7 de l'article 204 de cette loi sont aussi considérés comme des immeubles assujétis.

Les exploitants suivants sont considérés comme des exploitants propriétaires d'un immeuble assujéti :

- un exploitant qui est propriétaire, possesseur, grevé de substitution, emphytéote ou usufruitier d'un immeuble assujéti;
- un exploitant qui utilise un immeuble assujéti autrement qu'à titre de propriétaire, si l'immeuble constitue un élément de son actif qui figure dans ses états financiers (par exemple, dans le cadre d'un contrat de location-acquisition);
- un exploitant qui occupe une terre de l'État en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Un exploitant est considéré comme un exploitant locataire d'un immeuble assujéti s'il verse à une personne, à une société de personnes ou à une fiducie une rémunération relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation d'un réseau dont cet immeuble fait partie.

3. Si un exploitant a un exercice financier de plus de 365 jours et qu'ainsi, il n'a pas d'exercice financier qui commence et se termine dans une année civile donnée, le premier exercice financier se terminant dans l'année civile suivant cette année donnée est réputé se terminer le dernier jour de l'année civile donnée.
4. Les règles suivantes déterminent si des exploitants sont associés les uns aux autres à un moment quelconque d'un exercice financier :
 - des exploitants qui sont des sociétés associées les unes aux autres à ce moment pour l'application de la Loi sur les impôts sont considérés comme associés à ce moment pour l'application de la TSP;
 - un exploitant qui est une société de personnes est considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartient aux membres de la société de personnes, selon leur part dans le revenu ou la perte de la société de personnes;
 - un exploitant qui est une fiducie est considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartient aux bénéficiaires, selon certaines règles qui varient en fonction de la nature de la fiducie (dans un tel cas, communiquez avec nous);
 - un exploitant qui est un particulier autre qu'une fiducie est considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartient au particulier.
5. Si l'exploitant est une société ou une société de personnes assujéti à la TSP pour une année civile, il doit remplir la présente déclaration dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier considéré pour le calcul de la TSP.

Si l'exploitant est une société de personnes, toutes les modalités relatives à la TSP s'appliquent à la société de personnes (et non à ses membres), comme si la société de personnes était une société.

Si l'exploitant est un particulier, la date limite de production de cette déclaration est le 15 juin de l'année civile suivant l'exercice financier considéré pour le calcul de la TSP (soit l'année civile pour laquelle la TSP est payable).

Si l'exploitant est une fiducie, la déclaration doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier considéré pour le calcul de la TSP.

Dans tous les cas, la TSP à payer pour une année civile doit être versée au plus tard le 1^{er} mars de cette année civile. Elle doit être payée à l'aide du bordereau de paiement COZ-1175.31. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Vous devez envoyer la déclaration, accompagnée de tous les documents requis, à l'adresse suivante : 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5.

Un exploitant qui produit la présente déclaration en retard s'expose à une pénalité égale à 5 % du solde impayé à la date d'expiration du délai et à une pénalité additionnelle de 1 % par mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

6. Ces états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). Si de tels états financiers ne sont pas préparés ou qu'ils ne sont pas préparés conformément aux PCGR, les états financiers dont il faut tenir compte correspondent aux états financiers qui seraient préparés conformément aux PCGR. De plus, si l'exploitant est une société ou une société de personnes, les états financiers en question sont ceux soumis aux actionnaires ou aux membres, selon le cas.

Les états financiers comprennent

- le bilan;
- l'état des résultats;
- l'état des bénéfices non répartis;
- l'état des flux de trésorerie;
- les notes complémentaires.

7. Tout exploitant doit joindre la liste des immeubles assujétis dont il est propriétaire à la fin de cet exercice financier ou dont il est locataire à la fin de cet exercice ou à un moment quelconque de cet exercice. Il doit également préciser le coût de ces immeubles, leur coût de location et l'amortissement accumulé les concernant, s'il y a lieu.
8. On entend par *réseau d'énergie électrique* un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique. Une construction qui sert à produire de l'énergie électrique fournie à une personne qui exploite un réseau d'énergie électrique est réputée faire partie d'un tel réseau, et la personne qui exploite cette construction est elle-même réputée exploiter un tel réseau.

Les constructions qui font partie d'un réseau d'énergie électrique et les ouvrages qui sont les accessoires d'un tel réseau ou d'un composant d'un tel réseau sont assujétis à la TSP. Il s'agit notamment

- d'un barrage ou d'une centrale;
- d'une voie de communication, d'une clôture ou d'un ouvrage d'aménagement du sol, s'il est l'accessoire d'une construction faisant partie du réseau;
- d'une construction servant à la télécommunication sans fil, si elle appartient à l'exploitant du réseau et qu'elle sert exclusivement à l'exploitation de ce réseau, y compris à sa surveillance ou à sa protection;
- d'un puits d'accès, d'une voûte souterraine, d'un réservoir et des ouvrages qui en sont les accessoires, s'ils font partie du réseau.

Les règles suivantes s'appliquent :

- un ouvrage est considéré comme l'accessoire d'un réseau électrique ou d'un composant d'un tel réseau s'il a été construit en raison de l'existence de ce réseau ou de ce composant, et ce, qu'il y soit rattaché matériellement ou non, et qu'il soit utilisé ou non pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie électrique ou pour le fonctionnement du réseau ou du composant;
- toute voie publique ou privée, quelle que soit sa superficie, constitue une voie de communication qui est l'accessoire d'une construction faisant partie d'un réseau électrique ou d'un composant d'un tel réseau, même si elle n'est pas utilisée exclusivement pour les besoins du réseau ou du composant.

Ne font pas partie d'un réseau d'énergie électrique et ne sont pas assujétis à la TSP

- toute construction faisant partie d'un poste de transformation ou de distribution, composée de fondations, de murs extérieurs et d'un toit, ainsi que le terrain sous-jacent;
- les centrales thermiques au moyen desquelles de l'énergie électrique est produite dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé.



9. On entend par *réseau de gaz* un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec.

Les éléments assujettis à la TSP sont les suivants :

- une construction qui fait partie d'un réseau de gaz, sauf si le lien entre la construction qui fait partie d'un tel réseau et les immeubles des consommateurs est assuré essentiellement au moyen d'un transport par véhicules;
- une conduite et ses accessoires, sauf s'il s'agit d'une conduite conçue pour une pression de 7 000 kilopascals ou plus;
- une voûte souterraine;
- un puits d'accès;
- une installation d'entreposage de gaz.

Par contre, toute construction qui fait partie d'un réseau de gaz et qui est utilisée, ou destinée à être utilisée, pour loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses n'est pas assujettie à la TSP.

10. L'expression *réseau de télécommunication* inclut les réseaux de câblodistribution, mais exclut les réseaux de télévision, de radiodiffusion ou de télécommunication sans fil.

Notez que la télécommunication sans fil comprend notamment la téléphonie cellulaire, la radiomessagerie, la transmission de données sans fil, les communications air-sol, les radiocommunications mobiles, les services de communications personnelles numériques et le sans-fil par satellite.

Les éléments qui composent les réseaux de télécommunication et qui sont assujettis à la TSP sont les suivants :

- une construction;
- un conduit;
- une voûte souterraine;
- un puits d'accès;
- une construction qui abrite exclusivement un appareil ou une installation, ainsi que leurs accessoires, servant au fonctionnement du réseau, à l'exception d'un centre de commutation.

Par contre, une construction qui fait partie d'un réseau de télécommunication et qui est utilisée, ou destinée à être utilisée, pour loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses n'est pas assujettie à la TSP.

11. L'expression *VNA d'un réseau* désigne l'ensemble des sommes suivantes :
- dans le cas des immeubles assujettis dont l'exploitant est propriétaire, l'excédent de leur coût sur l'amortissement accumulé figurant dans les états financiers;
 - dans le cas des immeubles assujettis dont l'exploitant est locataire,
 - si l'exploitant et le locateur avaient un lien de dépendance au moment où l'exploitant en est devenu locataire, l'excédent de leur coût sur l'amortissement accumulé, figurant dans les états financiers du locateur pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier considéré de l'exploitant (cette règle s'applique également si le propriétaire de l'immeuble assujetti n'est pas le locateur de l'exploitant parce que plusieurs locataires et locataires se sont succédé et que chacun de ces locataires et de ces locataires avait un lien de dépendance avec les autres),
 - si l'exploitant et le locateur n'avaient pas de lien de dépendance, le montant déterminé selon la formule suivante : $(A \times 10) \times 365/B$.
Dans cette formule,
A représente la partie du coût de location de l'immeuble engagée par l'exploitant au cours de l'exercice financier;
B représente le nombre de jours de l'exercice financier.

Toute personne, société de personnes ou fiducie est considérée comme le locateur d'un immeuble assujetti si elle reçoit d'un locataire une rémunération relativement à cet immeuble dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau dont cet immeuble fait partie.

Dans le cas particulier d'un terrain, il faut tenir compte de son coût dans le calcul de la VNA du réseau. Si l'exploitant n'est pas le propriétaire du terrain, ce dernier est généralement exclu du régime de la TSP et assujetti à la taxe foncière.

Si un organisme public est le propriétaire du terrain, ce dernier peut être exempté de la taxe foncière, mais l'exploitant demeure assujetti à la TSP pour ce terrain.

Un **exploitant qui vend un immeuble assujetti faisant partie de son réseau** peut devoir inclure la valeur nette de cet immeuble dans la VNA de son réseau aux fins du calcul de la TSP payable pour une année civile donnée, et ce, même s'il n'est plus propriétaire de l'immeuble à la fin de son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédente. Ainsi,

- dans le cas où l'**acheteur** de l'immeuble assujetti **est un exploitant**, l'exploitant vendeur devra ajouter à la VNA de son réseau la valeur nette de l'immeuble assujetti qu'il a vendu au cours d'un exercice financier se terminant dans l'année civile précédente si l'immeuble n'a pas à être inclus dans la VNA du réseau de l'exploitant acheteur pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente;
- dans le cas où l'**acheteur** de l'immeuble assujetti **n'est pas un exploitant**, l'exploitant vendeur devra ajouter à la VNA de son réseau la valeur nette de l'immeuble assujetti qu'il a vendu au cours d'un exercice financier se terminant dans l'année civile précédente, calculée proportionnellement au nombre de jours de cet exercice financier au cours desquels il était propriétaire de l'immeuble, par rapport au nombre de jours de cet exercice financier.

Dans ce contexte, la valeur nette de l'immeuble assujetti qu'un exploitant a vendu au cours d'un exercice financier est déterminée comme elle l'aurait été à la fin de l'exercice financier si l'immeuble n'avait pas été vendu. Plus précisément, cette valeur est égale à l'excédent du coût de l'immeuble assujetti sur l'amortissement accumulé à la fin de l'exercice financier précédent. Par ailleurs, pour éviter que la TSP soit payable par les deux exploitants pour une même année civile et pour le même immeuble assujetti à la suite de la vente de cet immeuble, la VNA du réseau de l'**exploitant acheteur** devra exclure la valeur nette de l'immeuble assujetti montrée aux états financiers de l'**exploitant vendeur** pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.

12. L'expression *actif admissible* désigne tout immeuble assujetti qui fait partie d'un réseau de télécommunication et qui présente les caractéristiques suivantes :
- il est acquis ou loué après le 31 décembre 2005, mais n'est pas un immeuble acquis ou loué conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2006 ni un immeuble dont la construction était commencée avant cette date;
 - il commence à être utilisé dans un délai raisonnable après cette acquisition ou cette location;
 - il est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
 - avant son acquisition ou sa location, il n'a pas été loué ni utilisé à quel que fin que ce soit (autre que sa location à l'exploitant).

De plus, si un exploitant acquiert ou loue un immeuble assujetti qui constituait un actif admissible pour le vendeur ou le locateur, cet immeuble peut, dans certaines circonstances, demeurer un actif admissible pour l'exploitant acquéreur. Pour plus d'information, communiquez avec nous.

13. Si l'exploitant est un producteur d'énergie électrique depuis 1979 et qu'il consomme une partie ou la totalité de l'énergie électrique qu'il produit, inscrivez le montant de la taxe qu'il a payée, en vertu du régime d'exception (article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale), à la municipalité dans laquelle se trouve son réseau.
14. Inscrivez à cette ligne le total des versements qui ont été effectués pour payer la TSP avant le 1^{er} mars de l'année civile inscrite à la partie 1, qui est l'année de référence pour le paiement de la TSP. Notez que l'exploitant n'est pas tenu de faire de tels versements durant l'année.
15. Le solde de TSP pour une année civile doit être versé au plus tard le 1^{er} mars de cette année civile. Il doit être payé à l'aide du bordereau de paiement COZ-1175.31. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

La TSP qui n'est pas payée à la date à laquelle elle devient exigible est une créance de l'État qui porte intérêt au taux déterminé selon les règles prévues par l'article 28R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002, r.1) adopté en vertu de la Loi sur l'administration fiscale.

